

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres ouvert N° 124-24-AOO

Fourniture, installation, et mise en service de système d'inspection à rayons X pour le fret aérien de l'Aéroport Casablanca Mohammed V

TABLE DES MATIERES

AVIS D'APPEL D'OFFRES	1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	3
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISoire	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	11
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	12
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	12
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	13
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	1
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)-	1
CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	5
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	5
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	5
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	5
ARTICLE 06 : NANTISSEMENT	6
ARTICLE 07 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	6
ARTICLE 08 : DOMICILE DU TITULAIRE	6
ARTICLE 09 : RESILIATION	6
ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS	6
ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE	6

ARTICLE 12 :	FORMALITE D'ENREGISTREMENT _____	6
ARTICLE 13 :	CAS DE FORCE MAJEURE _____	7
ARTICLE 14 :	DROITS ET TAXES _____	7

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES- _____ 8

ARTICLE 15 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	8
ARTICLE 16 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	8
ARTICLE 17 :	DELAI D'EXECUTION _____	8
ARTICLE 18 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	8
ARTICLE 19 :	DELAI ET NATURE DE GARANTIE _____	8
ARTICLE 20 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	9
ARTICLE 21 :	MODE DE PAIEMENT _____	10
ARTICLE 22 :	PENALITES POUR RETARD _____	10
ARTICLE 23 :	BREVETS _____	11
ARTICLE 24 :	NORMES _____	11
ARTICLE 25 :	GARANTIE PARTICULIERE _____	12
ARTICLE 26 :	CONTROLE ET VERIFICATION _____	12
ARTICLE 27 :	MOYENS HUMAINS AFFECTES AU PROJET : _____	13
ARTICLE 28 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	13
ARTICLE 29 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRENEUR VOISINS _____	13
ARTICLE 30 :	MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE : _____	13
ARTICLE 31 :	RAPPORTS & VALIDATION _____	15
ARTICLE 32 :	SERVICE APRES VENTE _____	16
ARTICLE 33 :	CIRCULATION DU PERSONNEL _____	16
ARTICLE 34 :	DESCRIPTION DU PROJET _____	16
ARTICLE 35 :	ETUDES PREPARATOIRES ET REALISATIONS _____	23
ARTICLE 36 :	LIEU DE LIVRAISON _____	26
ARTICLE 37 :	FORMATION _____	26
ARTICLE 38 :	DOCUMENTATON _____	27
ARTICLE 39 :	DEFINITION DES PRIX _____	27

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

AVIS D'APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N° 124-24-AOO

Le **mardi 03 septembre 2024 à 10h00**, il sera procédé, dans la salle de la Commission d'Appels d'Offres située au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Casablanca Mohammed V) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **sur offres de prix** concernant : **Fourniture, installation, et mise en service de système d'inspection à rayons X pour le fret aérien de l'Aéroport Casablanca Mohammed V.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré **gratuitement**, auprès de la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Casablanca Mohammed V). Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma** et **à titre indicatif** à partir de l'adresse électronique **www.onda.ma**.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **180 000,00 DH**

La constitution du cautionnement provisoire doit être effectuée **exclusivement par voie électronique via le portail des marchés publics**, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) mentionné ci-dessous.

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme TVA comprise de : **12 000 000,00 DH.**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement de la consultation du présent appel d'offres.

En effet, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **obligatoirement, par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus sur support papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus ne sont pas admis.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert N° 124-24-AOO

Fourniture, installation, et mise en service de système d'inspection à rayons X pour le fret aérien de l'Aéroport Casablanca Mohammed V

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	3
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISoire	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	11
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	12
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	12
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	13
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	1
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)-	1

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne la consultation relative au projet : **Fourniture, installation, et mise en service de système d'inspection à rayons X pour le fret aérien de l'Aéroport Casablanca Mohammed V.**

ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics de l'ONDA, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement de consultation, les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions de l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

01. L'avis d'appel d'offres ;
02. Le présent règlement de consultation ;
03. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
04. Le modèle d'acte d'engagement ;
05. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
06. Le modèle du bordereau des prix-détails estimatifs ;
07. Le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, le cas échéant ;
08. Le modèle du sous détail des prix, le cas échéant ;
09. Tout autre modèle joint au présent dossier d'appel d'offres ;
10. Les plans et documents techniques, le cas échéant.
11. Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante :

<http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;

NB : Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation.

Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le concurrent et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité

compétente (Les documents en arabe ne nécessitent pas de traduction en français), des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

Seules les offres techniques peuvent être fournies en langue **ARABE ou ANGLAISE**. Toutefois, en cas de besoin la Commission des Appels d'Offres peut demander, au concurrent et aux frais de ce dernier, la traduction des documents constituant l'offre technique en langue française.

ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur, chaque concurrent est tenu de présenter les pièces suivantes :

A. Le dossier administratif : Pièces exigées

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation ;
- A2. Le cautionnement provisoire**, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres et dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.
- A3. Pour les groupements**, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

La signature portée par chaque membre du groupement doit être originale et légalisée par une personne/autorité compétente. De ce fait, toute convention de groupement portant une signature scannée sera rejetée.

Pour les établissements publics :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2. Le cautionnement provisoire**, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres et dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.
- A3. Pour les groupements**, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

La signature portée par chaque membre du groupement doit être originale et légalisée par une personne/autorité compétente. De ce fait, toute convention de groupement portant une signature scannée sera rejetée.

- A4. Une copie du texte** l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

B. Le complément du dossier administratif : Pièces exigées

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- B1. Les pièces justifiant les pouvoirs** conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une **personne physique** agissant pour son propre compte :
 - Aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un **représentant**, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration **légalisée** lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

B2. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **règlement des marchés de l'ONDA en vigueur**.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

NB : Pour les concurrents installés au Maroc, le document « Demande d'attestation de régularité fiscale » délivré par la Direction Générale des Impôts n'est pas acceptable. Seule l'attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics délivrée par la Trésorerie Générale du Royaume est acceptable.

B3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jomada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévus aux B2) et B3) ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

B4. Le certificat d'immatriculation au **registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

NB : Pour les concurrents non installés au Maroc l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **B2**, **B3** et **B4** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Pour les établissements publics :

B1. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

NB : Pour les concurrents installés au Maroc, le document « Demande d'attestation de régularité fiscale » délivré par la Direction Générale des Impôts n'est pas acceptable. Seule l'attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics délivrée par la Trésorerie Générale du Royaume est acceptable.

B2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévues aux **B1** et **B2** ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

C. Le dossier technique :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières ci-dessous (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

Lorsqu'il est prévu, au niveau des dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation), la présentation d'un certificat de qualification et de classification ou d'un certificat d'agrément. Ledit certificat tient lieu du dossier technique.

Pour les groupements, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur relatives au dossier technique.

D. Le dossier additif :

Il comprend toutes pièces complémentaires exigées par le présent règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

E. Le cahier des prescriptions spéciales :

Paraphé et signé, en toutes les pages et sans réserve, par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, tel qu'indiqué sur l'avis d'appel d'offres.

Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu **doivent être émis par un organisme Marocain agréé et arrêtés en Dirhams Marocains (MAD)**.

NB 1 : Etant donné que la soumission par voie électronique est obligatoire, **la constitution du cautionnement provisoire s'effectue exclusivement par voie électronique, via le portail des marchés publics**, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics et conformément aux conditions d'utilisation dudit portail.

NB 2 : **Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter des conditions et/ou réserves de la part de la banque et/ou du soumissionnaire.**

NB 3 : **En cas de groupement**, le cautionnement provisoire doit être souscrit conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Aussi, **le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire** en tenant lieu **doivent préciser la mention suivante :**

« Le présent cautionnement est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant ».

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- L'article 15 du CCAG EMO ;
- L'article 18 du CCAG Travaux ;
- L'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**).

ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES

Les offres variantes ne sont pas prévues pour le présent appel d'offres.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend :

1. L'acte d'engagement, conformément à l'**ANNEXE II**, en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement doit être dûment rempli, et comportant **le relevé d'identité bancaire (RIB)**, est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de **procurations légalisées** pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Cette dernière disposition est applicable également **s'il s'agit d'un appel d'offres alloti** dont le règlement de consultation prévoit un acte d'engagement pour chaque lot ; Abstraction faite de la répartition des lots entre les membres du groupement, qu'il soit conjoint ou solidaire.

Si le groupement est conjoint, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et **doit préciser** la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Si le groupement est solidaire, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, cet acte d'engagement **peut**, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché

NB : Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en **chiffres** et en toutes **lettres**.

2. Le bordereau des prix-détail estimatif, conformément à l'**ANNEXE III**. Les concurrents **ne doivent** pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

Conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres.**
- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres.**
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

3. Le sous détail des prix, le cas échéant.

4. Le bordereau des prix pour approvisionnements, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

NB : OFFRE FINANCIERE EXCESSIVE

Lorsque l'offre la plus avantageuse est supérieure **de plus de vingt pour cent (20%)** par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les **marchés de travaux, de fournitures et de services autres que ceux qui portent sur les études**, elle est jugée **excessive** et est **systématiquement rejetée par la commission d'appel d'offres** et ce, conformément à l'article 41 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres financières **des concurrents résidents au Maroc** doivent être exprimées **exclusivement** en Dirhams Marocains (**MAD**). En cas de groupement avec des concurrents non-résidents au Maroc, les prix des prestations qui seront payées au membre résident au Maroc doivent être exprimés en Dirhams Marocains.

Lorsque le concurrent est non-résident au Maroc, son offre peut être exprimée strictement dans la(es) monnaie(s) suivante(s) :

- **MAD** : Dirhams marocains
- **EUR** : Euros
- **USD** : Dollars américains

Les offres exprimées en monnaies étrangères (**EUR/USD**) seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du **cours de référence du dirham** en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

NB : Un concurrent ne doit pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif. A défaut, son offre sera écartée.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Comme précisé dans l'avis d'appel d'offres, **la soumission par voie électronique est obligatoire**. De ce fait, il est demandé aux concurrents de présenter, **électroniquement**, les documents exigés, sous le **format standard A4** à l'exception des plans qui peuvent être présentés sous format A3.

Les pièces produites par chaque concurrent doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant.

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces d'ordre administratif et technique dématérialisées.

Contenu des enveloppes :

1. **Lorsque l'offre technique n'est pas exigée, Deux (02) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A) ;
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant ;
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre financière telles que détaillées dans l'article 10 ci-dessus ;
2. **Lorsque l'offre technique est exigée, Trois (03) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A) ;
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant.
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre financière telles que détaillées dans l'article 10 ci-dessus ;
 - c. **La troisième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre technique telles que détaillées dans l'article 8 ci-dessus.

NB : Lorsque l'appel d'offres est alloti :

- Le concurrent peut participer à un ou plusieurs lots ;
- Le concurrent doit présenter les offres techniques, si elles sont exigées et les offres financières **séparément** pour chaque lot.

A défaut, son offre sera écartée.

ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS**1. Dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques**

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, conformément à l'article 34 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent déposer les échantillons/documents détaillés dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**), dans les conditions fixées au niveau de l'avis d'appel d'offres.

2. Dépôt des plis par voie électronique

La soumission par voie électronique est obligatoire. Par conséquent, les plis des concurrents doivent être déposés dans les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres du présent dossier d'appel d'offres.

En effet et sauf stipulations différentes dans l'avis d'appel d'offres, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **obligatoirement, par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus sur support papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus ne sont pas admis.

Toutes les pièces exigées par le présent règlement de consultation, **doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant et ce, comme détaillé dans l'article 12 ci-dessus.**

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces d'ordre administratif et technique dématérialisées et ce, avant leur insertion dans l'enveloppe électronique correspondante.

Cette signature s'effectue par le concurrent au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique susmentionné.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique au niveau du portail des marchés publics, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique au concurrent concerné à travers ledit portail.

3. Dépôt des plis complémentaires

Le pli contenant les pièces produites, suite à la demande de la commission d'appel d'offres, par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, doit être, **selon le choix fixé** dans la demande de ladite commission :

- soit **déposé**, sur support papier, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la demande ;
- soit **envoyé**, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit transmis, **par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au délai fixé dans la demande de la commission **ne sont pas admis.**

NB :

La conclusion du marché issu de la procédure de la réponse électronique aux appels d'offres est effectuée sur la base d'un dossier sous format électronique.

Toutefois, l'adjudicataire est tenu de présenter sous format papier tout document demandé pour la conclusion du marché.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS

a. Tout pli déposé électroniquement peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du **certificat de signature électronique** ayant servi au dépôt de ce pli.

Les informations relatives au retrait des plis sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation et avant la date et heure limites d'ouverture des plis.

b. Les échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour ouvrable précédant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait des échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans un registre.

Les concurrents ayant retiré leurs échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques peuvent présenter de nouveaux échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques dans les conditions prévues dans le présent règlement de consultation.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

La séance d'ouverture des plis des concurrents **est publique**. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par le dossier d'appel d'offres ; si ce jour est **déclaré férié ou chômé**, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure, et ce conformément à l'article 36 paragraphe 1 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, il est procédé à l'ouverture des plis et à l'examen des offres des concurrents déposés **par voie électronique** dans les conditions fixées, notamment, dans articles **36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42** du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux de la commission de la consultation.

Les résultats de l'évaluation des offres des concurrents déposées **par voie électronique** sont portés à la connaissance de ces derniers au fur et à mesure du déroulement des travaux de la commission de consultation.

Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres alloti, la commission procède pour l'attribution des lots à l'ouverture, l'examen des offres de chaque lot et l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf disposition contraire dans les dispositions particulières du présent règlement de consultation.

L'adjudication d'un lot n'est pas conditionnée par l'adjudication de l'un ou des autres lots quelle que soit leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulières du présent règlement de consultation. Par conséquent,

l'ouverture des plis d'un lot peut être effectuée par la commission même si le lot précédent dans l'appel d'offres n'est pas encore adjudgé.

ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Les critères d'admissibilité des concurrents sont détaillés dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de la consultation).

ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre **via le portail des marchés publics** ou **par lettre recommandée avec accusé de réception** ou **par tout autre moyen de communication donnant date certaine**. Cette lettre est adressée dans un délai de **cinq (05) jours ouvrables** au maximum à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction **via le portail des marchés publics** ou par **lettre recommandée avec accusé de réception** ou par **tout autre moyen de communication donnant date certaine**.

Les échantillons ou prototypes, le cas échéant, sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze (75) jours**, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues aux articles 33 et 136 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente (ONDA) peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

1. Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
2. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
3. Lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
4. Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
5. En cas de réclamation fondée d'un concurrent **sous réserve** des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur;

En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, **par courrier** porté avec accusé de réception, **par lettre recommandée** avec accusé de réception ou par **voie électronique** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents, **exclusivement**, aux coordonnées suivantes :

 Adresse	Département des Achats Office National des Aéroports Aéroport Casablanca Mohammed V – Nouasseur
 Boîte postale	BP 52, Aéroport Casablanca Mohammed V – Nouasseur
 E-mail	achats@onda.ma
 Portail des marchés publics	https://www.marchespublics.gov.ma

NB : Cette demande **n'est recevable que** si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les réclamations des concurrents doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

En effet, les réclamations des concurrents doivent être introduites **à partir de la date de la publication** de l'avis d'appel à la concurrence et **au plus tard cinq (05) jours** après l'affichage du résultat du présent appel d'offres.

Toutefois, la réclamation du concurrent pour contester les motifs d'éviction, doit intervenir à compter de la date de réception de la lettre d'éviction et au plus tard dans les cinq (05) jours suivants.

Important : Toute correspondance émanant d'un concurrent, sur support papier ou par voie électronique, doit être signée, datée et établie sur papier en-tête précisant notamment, la dénomination/la raison sociale du concurrent ainsi que le nom, le prénom et la qualité de la personne habilitée ayant émis et signé ladite correspondance. A défaut, l'ONDA se réserve le droit de ne pas donner une suite à ladite correspondance.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Fourniture, installation, et mise en service de système d'inspection à rayons X pour le fret aérien de l'Aéroport Casablanca Mohammed V.

Article 06 § C : Liste des pièces exigées pour le dossier technique

C1. Une note indiquant **les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement,

- La date,
- Le lieu,
- La nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

C2. Les attestations de référence, originales ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations d'importance et de complexité similaires à celles des prestations objet du présent appel d'offres. Chaque attestation précise notamment :

- La nature des prestations ;
- Leur montant (**supérieur à 8 400 000,00 DHS TVA Comprise**) ;
- Le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;
- L'année de réalisation (**entre 2014 et 2024**).

Article 06 § D : Liste des pièces exigées pour le dossier additif

Aucun dossier additif n'est exigé.

Article 08 : Liste des pièces exigées pour l'offre technique

1. Le certificat ou attestation <original ou copie> délivré par l'organisme américain Transportation Security Administration (TSA) justifiant la conformité des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle du Fret proposés aux règlements et normes de certification TSA ou par un organisme Européen agréé par les autorités compétentes en la matière tel que STAC, DFT, etc justifiant la conformité des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle du Fret proposés au règlement d'exécution (UE) n 2015/1998 et à la décision (UE) C (2015) 8005.

Les machines proposées doivent figurer dans la dernière version de la liste des équipements qualifiés pour le contrôle du Fret (ACSTL) établi par la TSA.

2. Lettre du fabricant autorisant le concurrent à exécuter les prestations de fourniture, d'installation, de service après-vente et de maintenance des équipements proposés pour cet appel d'offres (**Cette lettre n'est pas exigée au fabricant lorsqu'il soumissionne lui-même**).
3. Copie de l'Attestation de sécurité radiologique délivrée par le fabricant justifiant la conformité des équipements à rayons X proposés aux normes relatives à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.
4. Copie de l'Attestation de sécurité et protection électrique délivrée par le fabricant justifiant la conformité des équipements à rayons x proposés aux normes et directives suivantes :
 - Directives machines ;
 - Directives comptabilité électromagnétique ;
 - Directives basse tension.

5. Un descriptif détaillé des performances des équipements et systèmes proposés démontrant que les fournitures et services proposés répondent aux spécifications exigées ;
6. La liste des composants essentiels qui feront l'objet du lot de pièces de rechange et qui devra couvrir toutes les parties importantes du système.
7. Liste des moyens humains clés contractuels (chef de projet, responsable des travaux et formateur) à affecter au projet.
 - ❖ **Profils exigés du personnel affecté au projet :**
 - **Chef de projet** ayant au minimum un diplôme **d'ingénieur (BAC+5 ou équivalent)** en électronique ou électrotechnique ou informatique industrielle ou équivalent et disposant au moins d'une expérience de **cinq (05) ans** dans un domaine similaire à l'objet du présent appel d'offres en termes d'importance et de complexité.
8. CV plus copie des diplômes.

Article 16 : Critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché

Le seul critère d'attribution, après admission, est l'**offre moins-disante**.

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

- Référence de l'appel d'offres : **124-24-AOO**
- Mode de passation : **Appel d'offres Ouvert**
- Objet du marché : **Fourniture, installation, et mise en service de système d'inspection à rayons X pour le fret aérien de l'Aéroport Casablanca Mohammed V**

A – Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (1)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1)
- N° de patente..... (1)
- N° du compte courant postal/bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)
- N° de patente.....(1)
- N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3) Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - a) À m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
 - b) Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;
- 5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

- 6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7) Attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- 8) Certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9) Reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

NB : Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° **124-24-AOO** du **mardi 03 septembre 2024**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Fourniture, installation, et mise en service de système d'inspection à rayons X pour le fret aérien de l'Aéroport Casablanca Mohammed V**, passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. Y COMPRIS DROITS DE DOUANES : (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;

- Montant T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

**Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)-

Objet : Fourniture, installation, et mise en service de système d'inspection à rayons X pour le fret aérien de l'Aéroport Casablanca Mohammed V

N° PRIX	DESIGNATION	UDM	QTE	PU HORS TVA EN CHIFFRES (*)	PT HORS TVA EN CHIFFRES
1	Fourniture de système d'inspection à rayons X pour le fret aérien	U	3		
2	Fourniture de rouleaux motorisés avant et après RX	U	3		
3	Fourniture de supports pour valise de test EWSTP	U	3		
4	Fourniture de valise de test EWSTP	U	6		
5	Installation et mise en service de système d'inspection à rayons X pour le fret aérien	U	3		
6	Frais d'entretien trimestriel durant la période de garantie des systèmes d'inspection à rayons X	Forfait trimestriel	8		
TOTAL HORS TVA Y COMPRIS DROITS DE DOUANES (A)					
DONT MONTANT DROITS DE DOUANE					
TVA 20% (B)					
TOTAL TVA COMPRISE (A+B)					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert N° 124-24-AOO

Fourniture, installation, et mise en service de système d'inspection à rayons X pour le fret aérien de l'Aéroport Casablanca Mohammed V

TABLE DES MATIERES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	5
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	5
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	5
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	5
ARTICLE 06 : NANTISSEMENT	6
ARTICLE 07 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	6
ARTICLE 08 : DOMICILE DU TITULAIRE	6
ARTICLE 09 : RESILIATION	6
ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS	6
ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE	6
ARTICLE 12 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT	6
ARTICLE 13 : CAS DE FORCE MAJEURE	7
ARTICLE 14 : DROITS ET TAXES	7
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-	8
ARTICLE 15 : MAITRE D'ŒUVRE	8
ARTICLE 16 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	8
ARTICLE 17 : DELAI D'EXECUTION	8
ARTICLE 18 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE	8
ARTICLE 19 : DELAI ET NATURE DE GARANTIE	8
ARTICLE 20 : RECEPTION DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 21 : MODE DE PAIEMENT	10
ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD	10
ARTICLE 23 : BREVETS	11
ARTICLE 24 : NORMES	11
ARTICLE 25 : GARANTIE PARTICULIERE	12
ARTICLE 26 : CONTROLE ET VERIFICATION	12
ARTICLE 27 : MOYENS HUMAINS AFFECTES AU PROJET :	13
ARTICLE 28 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	13
ARTICLE 29 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRENEUR VOISINS	13
ARTICLE 30 : MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE :	13
ARTICLE 31 : RAPPORTS & VALIDATION	15
ARTICLE 32 : SERVICE APRES VENTE	16
ARTICLE 33 : CIRCULATION DU PERSONNEL	16
ARTICLE 34 : DESCRIPTION DU PROJET	16
ARTICLE 35 : ETUDES PREPARATOIRES ET REALISATIONS	23
ARTICLE 36 : LIEU DE LIVRAISON	26

ARTICLE 37 :	FORMATION _____	26
ARTICLE 38 :	DOCUMENTATON _____	27
ARTICLE 39 :	DEFINITION DES PRIX _____	27

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par son Directeur Général, faisant élection de domicile à l'Aéroport CASABLANCA Mohammed V - Nouasseur.

D'une part

ET :

(Titulaire)

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de Commerce de

sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Représentée par _____ en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Fourniture, installation, et mise en service de système d'inspection à rayons X pour le fret aérien de l'Aéroport Casablanca Mohammed V,**

Tel que décrit dans les clauses techniques du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif : (BDP-DE) ;
- 4) Les pièces constitutives de l'offre technique ;
- 5) Le CCAG-T.

ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché ; le prestataire déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations.
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations.
- Avoir fait tous calculs et sous détails.
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer les prix des prestations.
- Avoir apprécié toutes les difficultés qui pourraient se présenter lors de l'exécution des prestations objet du marché et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le présent marché est soumis aux prescriptions relatives aux marchés publics notamment celles définies par :

- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014 et la décision de son amendement réf 01/RM/2015 du 02 avril 2015 ;
- Le décret N° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat;
- L'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;
- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent marché.

Bien que non jointes au présent CPS, le titulaire est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au présent marché. Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 06 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur Général de l'ONDA.

Le Directeur Général de l'ONDA et/ou toute autre personne désignée par lui/elle sont seul(e)s habilité(e)s à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 07 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente et la notification au titulaire.

ARTICLE 08 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 20 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 09 : RESILIATION

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent marché, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G-T.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis aux tribunaux compétents de Casablanca « MAROC ».

ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain.

ARTICLE 12 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'engage à présenter le présent marché à la formalité d'enregistrement dans un délai de **30 jours** à compter de la date de la notification de son approbation conformément à la réglementation en vigueur. L'original du marché enregistré sera conservé par l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 13 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 47 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 14 : DROITS ET TAXES

Les prix du présent marché s'entendent Toutes Taxes Comprises Delivered Duty Paid (TTC DDP).

Le prestataire (Entrepreneur, fournisseur ou prestataire de service) est réputé avoir parfaitement pris connaissance de la législation fiscale en vigueur au Maroc. Par conséquent, il supportera, par défaut, tous les impôts et taxes dont il est redevable au Maroc, y compris la TVA, tous droits de douane, de port ou autres.

L'ONDA prendra en charge le paiement des impôts et taxes à l'importation y compris les droits et accessoires de douane et la TVA à l'importation **figurant sur la fiche de liquidation émise par les services de la douane, hors** les frais de la logistique (Transitaire, emmagasinage et surestaries le cas échéant) qui restent à la charge du prestataire y compris la gestion de la logistique d'importation.

Dans le cas où le Cahier des Prescriptions Spéciales prévoit le paiement par lettre de crédit et le prestataire opterait pour ce mode de paiement, le montant des droits et taxes en question sera déduit du montant du CREDOC.

Si l'ONDA paierait des frais supplémentaires, pour quelle que raison que ce soit, à cause d'un motif imputable au fournisseur, l'ONDA déduira d'office lesdits frais des sommes dues au fournisseur.

Aussi, en cas de déclaration douanière faisant ressortir des montants supérieurs à ceux indiqués au présent Marché, le supplément de droits et taxes de douane résultant de cette différence de déclaration sera à la charge du Fournisseur.

En cas d'augmentation des sommes à valoir pour la couverture des droits de douane et taxes à l'importation, l'ONDA prendra les engagements complémentaires nécessaires pour couvrir lesdites sommes, conformément à la réglementation en vigueur.

Les prestations de service réalisées pour le compte de l'ONDA par une entreprise non résidente sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% de ces prestations. Cet impôt est prélevé du montant desdites prestations sous forme de retenue à la source. Une copie de l'attestation du versement de cet impôt sera remise au prestataire, à sa demande. Pour les entreprises originaires de pays ayant signé avec le Maroc une convention destinée à éviter les doubles impositions, la retenue à la source est déductible des impôts dus dans leur pays d'origine.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-

N.B : Les éventuels marques commerciales, références au catalogue, appellations, brevets, conception, types, origines ou producteurs particuliers mentionnés dans les clauses techniques sont données à titre indicatif. Le cas échéant, le prestataire peut les substituer par toute autre proposition ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité égales ou supérieures à celles qui sont exigées.

ARTICLE 15 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est la **direction de l'Aéroport CASABLANCA MOHAMMED V.**

ARTICLE 16 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché concerne la **fourniture** dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 17 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution du marché est fixé à **six (06) mois** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

ARTICLE 18 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif du marché est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) Retenue de garantie : Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T sont seules applicables.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 19 : DELAI ET NATURE DE GARANTIE

1) DELAI

Le délai de garantie est fixé à **vingt-quatre (24) mois**. Durant la période de garantie, le prestataire est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 75 du C.C.A.G.T.

2) NATURE

Durant la période de garanties, le prestataire devra procéder à des opérations de maintenance préventives au minimum quatre (4) fois par an et selon un planning qui sera validé par l'ONDA.

3) Autres prestations à réaliser pendant la durée de garantie

Au cours de Cette période de garantie, l'ensemble des opérations de maintenance préventive et corrective et tous produits ou pièces de rechange nécessaires à la maintenance seront à la charge du titulaire.

Durant la période de garanties, le prestataire devra procéder à la Maintenance préventive des équipements d'inspection à rayon X pour le fret aérien en astreinte sur site 24h/24 & 7j/7.

Le prestataire fournira au début du premier trimestre après l'achèvement des travaux d'installation :

- Le planning de la maintenance préventive et le soumettra à l'approbation de l'aéroport Mohammed V.
 - Le rapport d'activité trimestriel.
 - Les gammes de maintenance préventives et correctives conforme aux instructions du constructeur de l'équipement objet du présent marché ;
 - La liste des personnes à saisir en cas de besoin **24H/24H**, 7/7j 365 jours/an en précisant leur qualité.

A défaut par le titulaire d'avoir atteint l'objectif tel que défini à l'article « **Objectifs du Niveau de Service** », il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité calculée sur la base du tableau ci-dessous.

Objectif à atteindre	Pénalité à appliquer
70% <SLO< 98%	8% du montant trimestriel des prestations à réaliser
50% <SLO<= 70%	10% du montant trimestriel des prestations à réaliser
SLO< =50%	12% du montant trimestriel des prestations à réaliser
Disponibilité par équipement<98%	12% du montant trimestriel des prestations de l'équipement concerné

ARTICLE 20 : RECEPTION DES PRESTATIONS

1 : RECEPTION DES EQUIPEMENTS SUR SITE

Tous les équipements et leurs accessoires seront livrés au niveau de l'aéroport Casablanca Mohammed V. Un procès-verbal de réception sur site sera établi et signé par les représentants de l'ONDA.

2 : RECEPTION PROVISoire

La réception provisoire des fournitures sera effectuée conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

3 : RECEPTION DE LA MAINTENANCE TRIMESTRIELLE DES EQUIPEMENTS

La réception de la prestation de maintenance des équipements (item N°6 du bordereau des prix) se fera trimestriellement à terme échu. Une attestation de service fait dûment signées par les personnes habilitées de l'ONDA sera établie laissant entendre que les prestations de maintenance préventive et corrective ont été effectuées par le titulaire y compris les pièces de rechange et la main d'œuvre nécessaires.

4 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée **vingt-quatre (24) mois** à compter de la date de la réception provisoire, conformément aux dispositions définies par l'article 76 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 21 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement. Les paiements des prestations seront effectués comme suit :

Les paiements des prestations seront effectués comme suit :

- ❖ **40 %** du prix des équipements à la réception sur site du matériel sur présentation de factures en cinq exemplaires dûment validés par les responsables habilités de l'ONDA, déduction faite des droits et taxes et autres frais payés par l'ONDA conformément à l'article « droits et taxes » du chapitre 1 du présent marché, le cas échéant.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 64 du CCAG-T, les fournitures ayant donné lieu à paiement d'acomptes deviennent la propriété du maître d'ouvrage. Par conséquent, le prestataire ne peut les enlever des sites de livraison sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite du maître d'ouvrage et remboursé les acomptes perçus à leur sujet.

- ❖ **Le reliquat** sera payé à la réception provisoire du présent du marché déduction faite de 7% représentant la retenue de garantie qui peut être remplacée par une caution de même valeur libérée à la réception définitive.

Les paiements seront effectués par virement bancaire ou par une lettre de crédit irrévocable et confirmée par la banque du fournisseur.

Si le titulaire du marché opte pour le mode de paiement par lettre de crédit, tous les frais et accessoires relatifs à l'ouverture de la lettre de crédit sont à la charge du prestataire.

Pour le prix n°6, les réceptions et les facturations seront effectuées trimestriellement à terme échu sur présentation des Factures en cinq exemplaires et du rapport d'activité trimestriel validé par le service technique de l'aéroport, signés conjointement par les personnes habilitées de l'aéroport et par le titulaire du marché.

Lorsque le règlement n'est pas prévu par lettre de crédit, le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix jours (90)** à compter de la date de réception des prestations demandées et sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Dispositions relatives à la facturation :

- Les factures doivent être émises au plus tard le dernier jour du mois de la réalisation des prestations objet du présent marché.
- Les factures doivent se conformer aux dispositions réglementaires notamment les articles 145 alinéa III et 146 du Code Général des Impôts Marocain en vigueur.
- Les factures doivent porter les dates de leur établissement.
- En cas de remise tardive de la facture générant ainsi une sanction pécuniaire, au profit du Trésor, à l'encontre de l'ONDA, le montant de ladite sanction pécuniaire sera déduit, le cas échéant, à l'identique des sommes dues au prestataire.

ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de

l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux, par jour de retard.

1-En cas de retard dans l'exécution des travaux : Par application de l'article 65 du C.C.A.G.T la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8 ‰)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T.

2-En cas de retard dans la remise des documents ou rapports ou pour défaut de réalisation de certaines de ses obligations : Par application de l'article 66 du C.C.A.G.T la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2 ‰)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entreprise sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 23 : BREVETS

Le titulaire garantira l'ONDA contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 24 : NORMES

Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché.

- Règlement EC No 300/2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) no 2320/2002 ;
- Règlement EU 185/2010 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Norme NF C74-100 et son additif NF74-100/A3 (sécurité des appareils radiologiques) ;
- Norme de protection contre le rayonnement électromagnétique en liaison avec les directives européennes 89/392EEC, 91/368 EEC et 93/68/EEC ;
- Norme IEC348 relative à la sécurité électrique (Safety requirements for electronic measuring apparatus) ;
- Norme IEC 359 : Expression of the performance of electrical and electronic measuring equipment ;
- Norme IEC 329: Strip-wound cut cores of grain oriented silicon-iron alloy, used for electronic and telecommunication equipment (IP 20) ;
- NM 06.1.033 : Installations électriques à basse tension et à haute tension ;
- NM 06.1.040 : Protection contre les chocs électriques – Aspects communs aux installations et aux matériels ;

- NM EN 50110 : Exploitation des installations électriques ;
- NM 06.1.225 : Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique ;
- Arrêté du 31 Décembre 1951 : fixant la périodicité des vérifications des installations électriques ;
- Arrêté du 2 janvier 1952 : déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques ;
- Arrêté du 28 Juin 1938 : concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- Arrêté du 28 Juin 1938 : fixant le texte de l'instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques dont l'affichage est obligatoire dans les locaux contenant les installations électriques de 2ème ou de 3ème catégorie ;

ARTICLE 25 : GARANTIE PARTICULIERE

Le prestataire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement. Le titulaire garantit en outre que les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucune déféctuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre (sauf dans la mesure où la conception ou le matériau est requis par les spécifications de l'ONDA) ou à tout acte ou omission du titulaire, survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale.

L'ONDA notifiera au titulaire par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

A la réception d'une telle notification, le titulaire, dans un délai **de 48 heures**, remplacera les fournitures non conformes sans frais pour l'ONDA.

Si le prestataire, après notification, manque à se conformer à la notification de l'ONDA, dans le délai précité, ce dernier applique les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire et sans préjudice de tout autre recours de l'ONDA contre le titulaire en application des clauses du marché.

ARTICLE 26 : CONTROLE ET VERIFICATION

L'ONDA aura le droit de contrôler et/ou d'essayer les fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au marché. L'ONDA notifiera par écrit au fournisseur l'identité de ses représentants à ces fins.

Si l'une quelconque des fournitures contrôlées ou essayées se révèle non conforme aux spécifications, l'ONDA la refuse ; le titulaire devra alors remplacer les fournitures refusées sans aucun frais supplémentaire pour l'ONDA.

Le droit de l'ONDA de vérifier, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les fournitures ne sera en aucun cas limité, et l'ONDA n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant les aura antérieurement inspectées, essayées et acceptées. Rien de ce qui est stipulé dans cet article ne libère le titulaire de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu au titre du présent marché.

ARTICLE 27 : MOYENS HUMAINS AFFECTES AU PROJET :

Chef de projet ayant au minimum un diplôme **d'ingénieur (BAC+5 ou équivalent)** en électronique ou électrotechnique ou informatique industrielle ou équivalent et disposant au moins d'une expérience de **cinq (05) ans** dans un domaine similaire à l'objet du présent appel d'offres en termes d'importance et de complexité.

Formateur ayant au minimum un diplôme **d'ingénieur (BAC+5 ou équivalent) ou de technicien Spécialisé (BAC+2 ou équivalent)** en électronique ou électrotechnique ou informatique industrielle ou équivalent et disposant au moins d'une expérience de **cinq (05) ans** dans le domaine des équipements de sûreté.

Responsable des travaux ayant au minimum un diplôme de technicien Spécialisé **(BAC+2 ou équivalent)** en électronique ou électrotechnique ou informatique industrielle ou équivalent et disposant au moins d'une expérience de **cinq (05) ans** dans le domaine de l'installation, de la maintenance, de l'exploitation et de la mise en service des équipements de sûreté.

ARTICLE 28 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport. **Dix (10) jours** calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au Service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire de l'ONDA, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'**Office National Des Aéroports**, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 29 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRENEUR VOISINS

L'Entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'Etat ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres prestations.

Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'Entrepreneur ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux.

ARTICLE 30 : MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE :**Maintenance préventive**

Le titulaire assure la réalisation de la maintenance préventive systématique, avec pour objectif :

Fourniture, installation, et mise en service de système d'inspection à rayons X pour le fret aérien de l'Aéroport Casablanca Mohammed V

- Amélioration de la fiabilité des Amélioration du temps moyen de bon fonctionnement,
- Réduction des coûts directs et indirects de l'indisponibilité ;
- Limitation des risques de détérioration d'une fonction principale, par l'action sur des systèmes secondaires ;
- Réalisation dans les meilleures conditions d'organisation les tâches prédéfinies et donc d'optimiser le temps de réalisation des opérations de maintenance.

Les opérations de maintenance préventive systématique seront réalisées conformément à une programmation spécifique et préétablie des tâches qui tient compte :

- Des préconisations et des recommandations particulières formulées par le titulaire dans le cadre de son retour d'expérience sur la maintenance d'équipements similaires.
- Des gammes de maintenances préventives fournies par le constructeur.

Maintenance corrective

Cette maintenance correspond à la résolution de dysfonctionnements, de défaillances ou de pannes du matériel ou des logiciels. Elle est déclenchée par des demandes d'interventions émises par les exploitants de l'ONDA et visés par un responsable de l'ONDA.

Le titulaire mettra à la disposition de l'ONDA un service d'astreinte, **24H/24H**, 7 jours sur 7.

Les opérations de maintenance seront particulièrement soignées et exécutées dans les règles de l'art, suivant les gammes de maintenance correctives des constructeurs. Le titulaire établira un bon d'intervention pour chaque intervention réalisée.

Déroulement des prestations de maintenance corrective

Les équipes du titulaire assureront en coordination avec le représentant de L'ONDA :

- La détection des dysfonctionnements,
- Les diagnostics des dysfonctionnements ;
- Le choix entre la solution de dépannage ou de réparation ;
- Les interventions de maintenance corrective ;
- Les essais après interventions ;
- Le nettoyage après intervention ;
- Le suivi dans le temps des solutions mises en place ;
- La rédaction des comptes rendus d'intervention ;
- Le respect des procédures de maintenance corrective ;
- Le titulaire réalisera les opérations de maintenance corrective, **7 jours sur 7, 24H/24H**, 365 jours / an.

NB : L'intervention sur appel (entretien curatif) inclut le déplacement de l'équipe (y compris le transport, l'outillage, les pièces de rechange...), le temps d'intervention de la main d'œuvre (par qualification), et les documents à fournir (PV de tournée et rapport de synthèse).

Le titulaire se conformera aux spécifications de l'article « Spécification du niveau de Service » et fera en sorte d'atteindre les objectifs fixés pour chacune d'elles.

Les objectifs à atteindre sont classés comme suit

	Code	Seuil
Objectifs de service		

	Taux de respect du planning de la maintenance préventive	PRR	100 %
	Temps moyen de réaction (temps de réactivité)	MRT	1 H
Objectifs de performance			
	Disponibilité	D	98%

La conformité aux objectifs précités se soldera par la conformité à l'objectif du niveau de service noté « SLO ».

Le SLO est la somme des ratios de conformité de chaque objectif multiplié par son coefficient de pondération.

Code	Seuil	Conformité	Coef
PRR	100 %	Résultat / seuil	0.1
MRT	1 H	Seuil / Résultat	0.1
D	98%	Résultat / seuil	0.8

Résultat : se calcule à la base de la méthodologie de calcul des indicateurs de maintenance (PRR, MRT et D) fournie par le prestataire et validée par le maître d'œuvre.

$$SLO = \sum \text{Conformités} * \text{Coef}$$

Le seuil de satisfaction du SLO **est fixé à 98%**

PIECES DE RECHANGE

Toutes les pièces de rechanges et consommables sont à la charge du titulaire du présent marché.

Ces pièces de rechange doivent être de même marque ou équivalent à celles existantes dans le système objet du présent marché, voire de marque la plus récente incluant toutes les améliorations en matière de conceptions.

En aucun cas le titulaire ne peut réclamer des délais d'approvisionnement.

ARTICLE 31 : RAPPORTS & VALIDATION

Pendant toute la durée de l'accord le titulaire est tenu d'établir les rapports nécessaires à la bonne évaluation des services qu'il prodigue. Il tiendra trimestriellement un rapport d'activité détaillant l'ensemble de son action dans le cadre de cet accord, ainsi qu'un tableau de bord reprenant l'ensemble des indicateurs du SLO.

Le canevas du rapport d'activité et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord devront être validés par les responsables techniques habilités.

Des réunions trimestrielles seront tenues au niveau de l'Aéroport Mohammed V en présence des responsables habilités de l'Aéroport Mohammed V et le chef de projet chargé de la coordination, le suivi et la gestion du marché et ce, pour valider tous les documents précités et notamment le rapport d'activité par une analyse de l'ensemble des activités réalisées durant le trimestre.

N.B :

- Le titulaire est tenu de communiquer à l'aéroport Mohammed V le nom et les compétences du chef de projet chargé de la coordination, le suivi et la gestion du marché, ce dernier est responsable de la préparation de tous les documents nécessaires à la réceptions des Fourniture, installation, et mise en service de système d'inspection à rayons X pour le fret aérien de l'Aéroport Casablanca Mohammed V

prestations de maintenance objet du marché à savoir les rapports d'activités trimestriels, factures trimestrielles et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord et devra assister aux réunions trimestrielles.

ARTICLE 32 : SERVICE APRES VENTE

A compter de la date d'expiration de la durée de garantie, le fournisseur s'engage à mettre à la disposition de l'ONDA, à la demande et aux frais de ce dernier, son service après-vente pour toutes fournitures de pièces de rechange, assistance et réparation afférentes aux équipements objet du présent marché et ce, pour une durée de dix (10) ans.

Le fournisseur s'engage aussi, à mettre à la disposition de l'ONDA, sans aucun frais, les mises à jour des logiciels installés sur les équipements objet du présent marché.

ARTICLE 33 : CIRCULATION DU PERSONNEL

Le prestataire devra remettre à l'O.N.D.A. la liste nominative du personnel ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer exigés pour l'intervention de ce personnel à l'Aéroport.

Le personnel du prestataire devra se confiner dans l'emplacement désigner pour l'exécution des travaux d'entretien et ne devra pas pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'Aéroport.

ARTICLE 34 : DESCRIPTION DU PROJET

Equipement d'inspection à rayons X double vues pour le fret aérien

Généralités :

Les machines à rayons x Double Vue pour Fret doivent être conformes aux spécifications définies par le règlement EC No 300/2008 IQ Compliant (STP) 1, EU 185/2010 Compliant, ces machines devront être intégrées en ligne dans un système de convoyeurs avec rouleaux motorisés de 10 mètres (de chaque côté) avant et après l'équipement pour un traitement des marchandises en continu.

L'équipement d'inspection à rayons X double vues pour le fret aérien devra répondre aux exigences énumérées ci-dessous :

1. Capacité de pénétration : Les équipements d'inspection par rayons X du fret aérien doivent être capables de pénétrer différents types de matériaux et d'emballages afin de détecter les objets dissimulés à l'intérieur.
2. Résolution d'image : Ils doivent fournir des images haute résolution pour permettre aux opérateurs d'identifier facilement les objets et de déterminer s'ils présentent un risque.
3. Taille de la zone d'inspection : Les équipements doivent être suffisamment grands pour accueillir les articles de fret les plus courants, tels que les palettes et les conteneurs.
4. Vitesse d'inspection : Les systèmes d'inspection doivent être capables de traiter les articles rapidement pour minimiser les retards et les congestions dans le flux de fret.
5. Fonctions de traitement d'image : Les équipements doivent inclure des fonctionnalités avancées de traitement d'image pour améliorer la visualisation des objets inspectés, telles que le zoom, les filtres de contraste et les options de rotation.

6. Systèmes de détection automatique : les équipements doivent intégrer des systèmes de détection automatique des menaces, tels que la détection d'explosifs, de substances chimiques dangereuses, d'armes ou de drogues illicites.
7. Conformité réglementaire : Les équipements doivent être conformes aux normes de sécurité et de performance réglementaires internationales, telles que les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et celles des autorités marocaines compétentes.

Désignation	Spécifications
Dimensions du tunnel Largeur Hauteur	180cm minimum 180cm minimum
Vitesse du convoyeur	+0.2 m/s minimum
Charge sur convoyeur	+ 3500 Kg minimum
Système d'exploitation	WINDOWS, Linux, Unix ou bien de type industriel
Nombre minimum de vues	Double vues
Pénétration de l'acier	+70 mm sur les deux vues
Résolution fil métallique	32AWG/30AWG
Consommation électrique	Inférieur à 10 kVA

Prescriptions de qualité de l'image

La qualité de l'image doit se mesurer selon les six critères de l'Exposed Wire Standard Test Piece (EWSTP) suivants :

EWSTP IQ Performance	Vertical View	Horizontal View
Test 1	32 AWG Guaranteed 36 AWG Typical	32 AWG Guaranteed 36 AWG Typical
Test 2	32 AWG	30 AWG
Test 3	Pass	Pass
Test 4	30mm	30mm
Test 5	1.0mm	1.0mm
Test 6	0.05mm	0.05mm

Spécifications techniques des générateurs à rayons X

Tension minimale anode cathode : 300KV pour chaque vue

Refroidissement : Scellé dans un bain d'huile.

Nombre de générateur minimum : 02

Fonctions de traitement d'image

Le minimum des fonctions dont dispose un opérateur doit être constitué par les fonctions suivantes :

- Traitement de l'image sans arrêt du convoyeur.
- Représentation de l'image complète sur le moniteur, sans hachures et répartie sur toute la surface de l'écran.
- Zoom : ×2 au minimum sur n'importe quelle partie de l'image.
- Image multi énergie.
- Renforcement des contours.
- Inversion noire et blanche.
- Contraste variable.
- Pseudo couleur.
- Fonction basse et haute pénétration.
- Fonction inversion vidéo.
- Transfert des images sur des supports informatiques et imprimantes.
- Suppression organique / inorganique.
- Affichage noir / blanc et couleur.
- L'équipement doit être muni d'un logiciel qui permet la détection des explosifs et des narcotiques.
- L'équipement et notamment le logiciel doivent permettre aux techniciens d'ajouter des images fictives « menaces » supplémentaires à celles existantes à la base de données.
- Archivage manuel des images.
- Archivage automatique des images.
- Assistance opérateur.
- Programme de formation opérateur (Programme permettant d'utiliser le tunnel rayons X comme terminal de formation sans nécessité de bagages ou paquets sur le convoyeur)
- Projection d'image fictive (TIP).
- Alarme de bagage suspect : possibilité de marquage acoustique des bagages suspects.
- Transfert des images sur des écrans secondaires avec toutes les fonctions

Fonctions standards

- Compteur de fonctionnement du générateur.
- Compteur des bagages.
- Compteur de fonctionnement de l'équipement.
- Indicateur de présence de l'opérateur par infra-rouge ou bien à l'aide du tapis opérateur. Identification des opérateurs par mots de passes.
- Historique des pannes.
- Logiciel de diagnostic des pannes.
- Système d'arrêt d'urgence, disponible à chaque extrémité du tunnel et devra en stopper le fonctionnement.
- Des voyants de signalisation de la mise sous tension de l'équipement.
- L'équipement doit être entièrement fonctionnel dans un délai maximum de 3 minutes, après avoir actionné le bouton de la mise en marche.
- Console opérateur : déportée par réseau.
- Marche du convoyeur en avant et en arrière. Couleur standard, d'esthétique soignée.
- Niveau sonore de l'équipement en fonctionnement doit être inférieur à 75db.
- Boîtier de protection avec fermeture à clé.

Contraintes d'environnement

- Stockage : -10° C à 50°C.
- Humidité maximum relative : 95% sans condensation.
- Fonctionnement : 0°C à 45°C (le cas échéant prévoir un système permettant le fonctionnement de l'équipement dans la gamme demandée).

Dose de radiation et conformité

- Le rayonnement doit être inférieur à 0.1 mrem/h sur toutes les surfaces externes de la machine.

Conformité et certification

- Le matériel doit répondre aux critères suivants :
 - Innocuité : L'équipement proposé doit être inoffensif pour les supports magnétiques (disques, CD...).
 - Normes : L'équipement proposé doit répondre aux prescriptions de sécurité applicables.

Accessoires et logiciels

Avant l'expiration de la période de garantie et la prononciation de la réception définitive, l'entrepreneur devra livrer, les logiciels et les accessoires nécessaires à la programmation, la mise à jour et la réinstallation générale en cas de panne pour les organes et les unités électroniques et informatiques.

Rouleaux motorisés

Le système proposé devra être muni de :

- Dix 10 mètres de rouleaux motorisés d'entrée.
- Dix 10 mètres de rouleaux motorisés de sortie.
- Ces tables à rouleaux en acier inoxydable, doivent avoir les caractéristiques suivantes :
 - o Barre d'arrêt en bout de table évitant la chute éventuelle des marchandises.
 - o Bords des tables empêchant toute blessure des personnes.
 - o Écartement entre chaque rouleau étudié pour ne pas abîmer les objets de tailles moyennes.

POSTES OPERATEURS

Les stations opérateurs transcrivent les données envoyées par l'unité de détection et affichent sur le moniteur l'image de l'objet et de son contenu avec des informations concernant l'alarme automatique (zone douteuse...).

Ensuite, l'opérateur choisit de valider ou de rejeter l'objet scanné à partir de ces informations.

Cette station sera composée de :

- Un ou deux écrans de taille adéquate et de haute résolution pour l'affichage des images ;
- Un poste de travail ou unité centrale à accès sécurisé (identification d'utilisateur et mot de passe) ;
- Un siège pour l'opérateur d'ergonomie, confort et qualité éprouvés ;
- Un clavier ou pupitre d'exploitation ;
- Un meuble « opérateur » équipé du clavier ou pupitre et des écrans suscités
- Un onduleur de puissance adéquate ;
- Une imprimante couleur.

Chaque opérateur sûreté doit disposer d'un mot de passe personnalisé pour accéder à une station de travail.

La connexion d'un opérateur est systématiquement tracée, archivée, une fois associée à

l'horodatage de connexion.

Différents profils opérateurs pourront être déclarés, chaque profil donnant des droits spécifiques.

Le prestataire précisera dans son offre l'ensemble des outils à disposition de l'opérateur sûreté pour mener son analyse, les différents modes de consultation de l'image, les différents angles de consultation, ainsi que les commandes lui permettant de statuer sur l'état du bagage, sain ou douteux.

Les images générées par la machine et présentées à l'opérateur devront pouvoir être affichées :

- En 2D sur deux angles

Ce mode d'affichage devra être configurable par niveau d'opérateur.

NB : Le titulaire comme indiqué dans la définition des prix devra fournir deux stations opérateurs par machine.

ACCES SECURISE

Chaque opérateur sûreté doit disposer d'un mot de passe personnalisé pour accéder à une station de travail. La connexion d'un opérateur est systématiquement tracée, archivée, une fois associée à l'horodatage de connexion. Différents profils opérateurs pourront être déclarés, chaque profil donnant des droits spécifiques.

Nota : Quel que soit le poste opérateur, l'installation d'un logiciel anti-virus se fera après accord de l'ONDA, concernant la licence à utiliser.

TRAITEMENT IMAGE

Le Titulaire précisera dans son offre l'ensemble des outils à disposition de l'opérateur sûreté pour mener son analyse, les différents modes de consultation de l'image, les différents angles de consultation, ainsi que les commandes lui permettant de statuer sur l'état de la marchandise, sain ou douteux. Ainsi que différentes données pourront être affichées sur l'écran opérateur, associées à l'image à traiter.

ARCHIVAGE IMAGE

Le fournisseur devra fournir Serveur ou unité d'archivage et de stockage des images et leurs données avec une capacité et une durée de stockage appropriées et réglementaires qui dépendent du nombre et du contenu des colis traités dans l'aéroport. Les images sont archivées avec leurs données (Zones marquées, code, date et heure, ID utilisateur, résultat d'interprétation...)

Les images archivées peuvent être récupérées ou rappelées pour être examinées ultérieurement avec possibilité d'export vers des supports informatiques (DVD, clé USB et disque dur externe).

RAPPEL IMAGE

Cette fonction permet de rappeler l'image (les images) d'un objet précédemment analysé, sur lequel une ou plusieurs menaces ont été relevées.

Nota : Dans son offre, le Titulaire tiendra compte pour cette fonction, de la demande L'ONDA d'un archivage possible de toutes les images, que ceux-ci aient été alarmés ou non.

IMPRESSION IMAGE

Les images archivées des colis, alarmés ou non, peuvent être imprimées par un opérateur sûreté avec les informations sauvegardées avec ce colis (code IATA, code complémentaire, commentaire opérateur). La fonction pourra aussi être activée lors de la visualisation d'une image suite à l'activation de la fonction rappel d'une image.

Nota : les imprimantes seront systématiquement raccordées en réseau.

RAPPORTS

Le rayon X doit mettre à disposition et permettra la création, des rapports de données de statistiques, d'archivages et d'historiques. Ces rapports doivent être exportables sur un support externe selon différents formats.

INTERFACE ELECTRIQUE

Les matériels du Titulaire seront alimentés par le réseau électrique L'ONDA disponible :

- Tension monophasée 230 V +/- 10%
- Tension triphasée : 400V +/- 10%, avec ou sans neutre, avec terre
- Fréquence 50Hz +/- 1Hz

Le Titulaire précisera dans son offre :

- Les puissances consommées par ses différents équipements.
- Le besoin éventuel d'un courant de qualité.
- La présence éventuelle d'un système de type onduleur dans son équipement.

Nota : L'ONDA insiste sur la démarche environnementale appliquée au niveau de la plateforme aéroportuaire, démarche particulièrement attentive et sensible à la réduction de consommations électriques par les installations.

En cas de présence d'un onduleur le Titulaire précisera les caractéristiques de celui-ci, et notamment le taux de réjection d'harmoniques, et spécifiera si nécessaire, le filtre à mettre en amont de l'appareil.

PERFORMANCES :

PERFORMANCES OPERATIONNELLES

Le titulaire précisera les différentes performances de sa machine :

- Cadences d'inspection avec décision opérateur, selon les différents modes de fonctionnement disponibles,
- Temps de traitement éventuellement paramétrables,
- Vitesse de défilement du convoyeur interne à l'appareil,
- Temps de traitement des colis et temps de transfert des images aux stations opérateurs,
- Fiabilité opérationnelle constatée / relative pendant les essais,

Nota : Le titulaire inclura dans ses prestations, pour chaque installation d'équipement, le document « Justification individuelle des performances », fourni à la livraison de la machine.

LIMITE DES PRESTATIONS

PRESTATIONS ATTENDUES

Dans le cadre des prestations du marché, le titulaire aura en charge les opérations suivantes (qui seront précisées lors de la commande) :

- La fourniture de l'équipement,
- La fourniture des supports de transmission (câbles, fibres optiques...), pour une longueur suffisante entre les différents éléments de sa fourniture conforme.
- Le transport,
- La livraison sur site,
- L'évacuation de l'ensemble de ses déchets de chantier ;
- Le stockage et la protection des matériels pendant toute la durée du chantier
- Le raccordement du rayon X (électrique, communications, climatisation, évacuation Condensats, etc...),
- L'installation et le raccordement de l'ensemble des périphériques du système
- d'inspection (postes opérateurs, équipements réseaux, serveurs de données, etc...),
- La mise en service,
- L'ensemble des modifications nécessaires (mécanique, électrique...)
- La fourniture de l'outil de calibration et/ou de test EWSTP IQ conformes aux prescriptions
- internationales en la matière.
- Les essais usine et les essais site de l'appareil, des stations de travail opérateur(s) et des
- matériels associés.
- La formation des intervenants de maintenance et d'exploitation,
- La fourniture de la documentation (Cf. chapitre 18),

En complément, le Titulaire devra :

- La réalisation des études d'intégration mécaniques et électriques,
- La mise à disposition d'une équipe de techniciens qualifiés pour la prise en main de l'appareil et les éventuels essais du système,

CONTRAINTES D'EXPLOITATION

Les matériels faisant l'objet du marché doivent fonctionner au minimum dans les conditions d'environnement listées ci-dessous :

Appareil à rayon X :

- Température ambiante de fonctionnement maximum : 45°C
- Température de fonctionnement minimum : 0°C
- Taux d'humidité maximum : 95%.

Le niveau sonore des appareils en fonctionnement doit être inférieur à 75dB.

Stations opérateurs :

- Température ambiante de fonctionnement maximum : 45°C ;
- Température de fonctionnement minimum : 5°C ;
- Taux d'humidité maximum : 80%.

Parallèlement, ces matériels doivent pouvoir fonctionner toute l'année, sept jours sur sept, et H24 moyennant le respect des opérations de maintenance nécessaires au bon fonctionnement de ces matériels, sur toute leur durée de vie.

VALISES DE TEST

Le Titulaire précisera dans son offre, le(s) type(s) et le nombre de STP de test faisant partie de

sa fourniture par équipement. Toute valise de test doit être munie d'une poignée sur une de ses tranches, afin de permettre une manipulation aisée. Aussi le titulaire fournira le support STP pour test des deux vues simultanément spécifiques au type d'équipements proposés

Nota : Le Titulaire précisera la fréquence d'introduction des valises de test.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

NORMES APPLICABLES

Les matériels objets de ce marché doivent être conformes aux normes françaises et homologués aux normes (européennes) étrangères applicables au Maroc.

Le Titulaire fournira les certificats de conformité de chaque appareil présenté au titre du présent marché détaillés comme suit :

- La norme NF C74-100 et son additif NF74-100/A3 (sécurité des appareils radiologique);
- La sécurité électrique IEC348, IEC 359, IEC 329 (IP 20) ;
- La protection contre les décharges électrostatiques ;
- La protection contre le rayonnement électromagnétique en liaison avec les directives européennes 89/392EEC, 91/368 EEC et 93/68/EEC ;
- La sécurité mécanique en conformité avec les directives européennes 89/336/EEC, 92/31/EEC et 93/68/EEC ;

L'ensemble de ces normes et autres documents, traduits si nécessaire en français seront joints à l'offre du Titulaire.

ARTICLE 35 : ETUDES PREPARATOIRES ET REALISATIONS

Le Titulaire assurera l'étude et la réalisation des travaux d'interfaçage (physique, électrique, mécanique, dialogue avec automatismes, climatique...) avec l'environnement d'installation et également avec le système de convoyage de bagages.

Visites préalables à l'installation

Il appartiendra au titulaire du marché de mettre en œuvre les moyens matériels et humains requis afin de vérifier préalablement l'installation des appareils :

Les caractéristiques physiques des locaux (volumes, cotes, portances des planchers, ...) permettent des conditions d'acheminement, de manutention, d'installation, d'exploitation et de maintenance dans des conditions normales, et soient compatibles avec un fonctionnement normal des appareils (en particulier l'environnement atmosphérique, radioélectrique,...) ;

Les alimentations électriques sont compatibles avec un fonctionnement normal des appareils et des accessoires associés et seront disponibles au moment de la mise en service ;

Les câbles de communication avec l'automate, les câbles de contrôle-commande, ... sont compatibles avec un fonctionnement normal des appareils et des accessoires associés et seront disponibles au moment de la mise en service.

Le Titulaire indiquera le cas échéant à ONDA, au maître d'œuvre, les dysfonctionnements et manques constatés et proposera les modifications et adaptations qu'il jugera nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des appareils et des accessoires associés pour

l'exploitation du système à sa charge. A défaut, l'environnement d'installation sera considéré comme correct pour un fonctionnement normal de l'appareil ou de l'installation.

Livraison sur site

Le Titulaire devra se procurer auprès des services compétents toutes les autorisations d'accès sur le site aéroportuaire nécessaire à la réalisation des travaux.

Le Titulaire assurera sous sa responsabilité le chargement dans ses locaux, le transport, la livraison, le déchargement sur site des appareils et des accessoires associés à la date demandée par ONDA. Il mettra en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires.

Installation sur site

Préparation à l'installation

Préalablement à l'installation et la mise en service sur site, le Titulaire soumettra à l'approbation d'ONDA un manuel d'installation rédigé impérativement en langue française précisant :

- Le planning, le phasage et la nature des interventions envisagées,
- Le nombre et la qualité des personnels chargés de ces interventions,
- Les moyens matériels envisagés.

Ces documents seront soumis à l'approbation de l'ONDA.

Préparation des appareils et accessoires associés

Le Titulaire mettra en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires à la préparation, toutes les opérations de manutention, l'installation physique, mécanique et électrique, la mise en service et les essais des appareils sur site.

Le Titulaire devra se procurer auprès des services compétents toutes les autorisations d'accès sur le site aéroportuaire nécessaire à la réalisation des travaux.

à la suite de la livraison sur site, le Titulaire vérifiera l'état physique des matériels.

Le Titulaire procédera au déballage sur site des appareils et s'assurera visuellement de leur bon état. Une fois les appareils décaissés et déballés, le Titulaire évacuera par ses propres moyens les caisses et protections de transport hors du site aéroportuaire.

Mise en place des appareils et accessoires associés

Le Titulaire assurera sous sa responsabilité la manutention des appareils et des accessoires associés (stations opérateurs, tables à rouleaux éventuels fournis par le Titulaire dans le cadre du présent marché) depuis le lieu de livraison jusqu'au plus proche de l'emplacement définitif. Ce plus proche étant défini comme endroit accessible par un moyen de manutention type chariot élévateur.

Le Titulaire assurera une assistance pour tout emplacement surélevé de l'appareil.

Il incombera au Titulaire :

- De positionner exactement les appareils et matériels associés dont il a la charge ;
- D'installer les équipements associés (stations opérateurs, convoyeurs à rouleaux motorisés, armoires électriques...) et de mettre en œuvre les raccordements électriques et aux réseaux de communications entre les différents éléments du

- système ainsi que les raccordements entre ses différents équipements (mise en réseau des postes, pose des liaisons avec les unités de détection avec chemin de câble,...) ;
- De raccorder les appareils aux réseaux électriques de puissance, de basse tension, ainsi qu'aux réseaux de commandes et d'automatismes ;

Mise en service

À la suite de l'installation définie ci-dessus, le Titulaire effectuera la vérification de l'installation. Il procédera alors à la mise en service de l'appareil.

Le Titulaire mettra en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires à la mise en service et les essais des appareils sur site. La présence de personnel et des moyens du Titulaire sont exigés pour toutes ces diverses interventions tant que l'admission suite à vérification de bon fonctionnement n'a pas été prononcée.

Préalablement à cette opération, il mettra en place, un protocole d'essais permettant de vérifier le bon fonctionnement des appareils et accessoires annexes, notamment :

- Le fonctionnement des parties mécaniques des appareils ;
- Le fonctionnement des éléments électriques ;
- Le fonctionnement des commandes des appareils (démarrages, arrêts, modes de marche,...) ;
- L'exactitude des dialogues entre les matériels fournis et les systèmes extérieurs (réseaux, API,...) ;
- Le bon fonctionnement du réseau images et des stations opérateurs ;
- La qualité des images des stations opérateur.

Ce protocole devra être soumis à ONDA pour approbation.

ONDA se réserve le droit de demander tous les contrôles et essais complémentaires à la charge du titulaire qu'il jugera nécessaires pour vérifier le bon fonctionnement et les performances du système.

Essais sur site (Essai de Vérification d'Aptitude de Bon Fonctionnement)

Les autorités compétentes procéderont sur site aéroportuaire, après mise en service de l'appareil, à des vérifications pouvant porter sur des tests unitaires et des tests d'interfaçage. Une période probatoire de 10 jours pour vérification de service régulier sera exigée. Si les vérifications sont satisfaisantes au bout de cette période probatoire, l'admission de l'appareil sera prononcée.

La présence du titulaire sur site pendant les tests est nécessaire pour les prestations suivantes

- Rédaction de compte-rendu du déroulement de chaque étape,
- Réalisation des mises au point ou des modifications,
- Assurer la maintenance de ces équipements jusqu'au début de la VSR.

Vérification en Service Régulier (VSR)

Vérification du fonctionnement en exploitation pendant la durée de la VSR prévue sur 10 jours du traitement des bagages incluant des vérifications des fonctions de sûreté avec affectation de résultat de contrôle sur des vrais colis.

Durant la VSR le Titulaire aura pour tâche :

- D'élaborer un dossier sur la tenue des performances,

- De corriger d'éventuelles malfaçons machines,
- De prendre en compte des évolutions du système et de s'y conformer.

Admission

L'admission sera précédée d'une période probatoire en mode normal d'utilisation du système global de contrôle des colis de 10 jours, sauf en cas de retard de mise en service du système global non imputable au Titulaire. Dans ce cas, l'admission sera prononcée au plus tard 3 mois après la mise en service de l'appareil.

Un protocole d'essais sur site en vue de l'admission des appareils et accessoires associés sera proposé par le Titulaire à l'approbation des autorités compétentes.

ARTICLE 36 : LIEU DE LIVRAISON

Le prestataire assurera, la fourniture, le transport, la livraison, l'installation, le raccordement, la mise en service, le calibrage et les essais de bon fonctionnement des équipements de sûreté objet du présent marché sur site au niveau de l'aéroport de CASABLANCA MOHAMMED V.

ARTICLE 37 : FORMATION

1 : Formation des techniciens de la maintenance

Le Prestataire devra assurer, à ses frais, la formation complète afférente à la maintenance des équipements de sûreté, objet du présent marché au profit des techniciens de maintenance.

Cette formation sera en langue française et se déroulera **sur site** pendant une durée de **cinq (05) jours ouvrables** au profit des techniciens de maintenance Elle aura comme objectifs de permettre aux techniciens de :

- Procéder au calibrage, maintenance, diagnostics et vérification du bon fonctionnement des équipements proposés conformément aux normes et règles de sûreté en vigueur.
- Elaborer les plannings de maintenance préventive des équipements proposés.
- Elaborer les procédures de maintenance corrective et préventive des équipements proposés ;
- Procéder à la maintenance préventive et corrective des équipements proposés ;
- Maîtriser la procédure d'utilisation de l'outil servant à tester le bon fonctionnement de l'équipement.

Un planning détaillé de cette formation (théorique et pratique) devra être soumis à l'ONDA pour validation.

Une documentation (sur papier + support informatique) sera remise à chaque technicien et restera sa propriété.

2 : Formation de l'exploitant

Le prestataire devra assurer, à ses frais la formation complète afférente à l'exploitation du système de sûreté, objet du marché au profit des exploitants qui seront désignés par la Douane ;

Cette formation sera dispensée en langue française et se déroulera sur site pendant une durée de cinq (05) jours et elle aura comme objectif de permettre aux agents de sûreté de la Douane l'exploitation des équipements, objet du marché, dans les meilleures conditions.

Une documentation sera remise à chaque exploitant et restera sa Propriété.

A l'issue de cette formation l'entrepreneur devra délivrer les attestations de formation aux participants.

3 : Qualité du formateur et du planning

Le formateur des équipements objet du présent marché qui sera chargé de dispenser les formations pratiques et théoriques pour les techniciens et exploitants devra avoir le niveau d'ingénieur ou technicien hautement qualifié et disposant d'une expérience pratique minimum de **Cinq (05) ans** dans le domaine de maintenance, installation, utilisation et mise en service des machines à rayons x pour le contrôle des bagages.

L'entrepreneur devra fournir le programme détaillé de formation théorique et pratique pour le plan de formation du personnel d'exploitation et pour le plan de formation des techniciens de maintenance.

ARTICLE 38 : DOCUMENTATION

Le Titulaire fournira les documents suivants en langue Française :

- Plans de câblage :

Plans de toutes les connexions filaires internes à l'appareil.

- Manuel d'installation :

Description des procédures d'installations.

- Manuel et calendrier de maintenance :

Description des opérations de maintenance ;

Liste des pièces détachées et consommables. Un stock minimum disponible sur la plateforme sera à préciser et à fournir ;

Quantité et fréquence d'utilisation, durée estimable de fonctionnement des pièces ;

Outillage technique utile ;

Compétences et niveaux requis pour les divers niveaux de maintenance.

- Plans de formation :

Plan de formation aux postes opérateurs (fournis au plus tard 15 jours avant la livraison des matériels) ;

Plan de formation à la maintenance ;

- Manuel technique détaillé ;
- Manuel à l'usage des opérateurs.

ARTICLE 39 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

Prix n°1 : Fourniture de système d'inspection à rayons X pour le fret aérien.

Ouvrage payé à l'unité

La fourniture d'un système d'inspection par rayon X pour le contrôle du fret aérien constitué de :

- Une machine de Sûreté à rayons X pour le contrôle du fret aérien ;
- Un jeu de câbles d'alimentation électrique et de raccordement ;
- Deux Valises de test standard STP avec procédure ;
- Deux stations opérateur ;
- Un onduleur de puissance adéquate pour la machine

Prix n°2 : Fourniture de rouleaux motorisés avant et après RX

Ouvrage payé à l'unité

La fourniture et le raccordement de table à rouleaux motorisés en amont et en aval de l'équipement à rayons X tel que décrit dans le CPS

Prix n°3 : Fourniture de supports pour valise de test EWSTP

Ouvrage payé à l'unité

La fourniture des supports pour valises EWSTP adéquats et certifiés pour ce type d'équipements.

Prix n°4 : Fourniture de valise de test EWSTP

Ouvrage payé à l'unité

La fourniture de valises EWSTP adéquates et certifiées pour ce type d'équipements.

Prix n°5 : Installation et mise en service de système d'inspection à rayons X pour le fret aérien

Ouvrage payé à l'unité

L'installation, et la mise en service d'un système d'inspection par rayons X pour le contrôle du fret aérien, y compris les modifications mécaniques et électriques nécessaires.

Prix n°6 : Frais d'entretien trimestriel durant la période de garantie des systèmes d'inspection à rayons X(trimestre)

Ouvrage payé au forfait trimestriel

La maintenance préventive et corrective des équipements objet du présent marché pendant la période de garantie.

Appel d'offres ouvert N° 124-24-AOO

Fourniture, installation, et mise en service de système d'inspection à rayons X pour le fret aérien de l'Aéroport Casablanca Mohammed V

<p>Direction concernée</p> <p>Direction Aéroport Mohammed V Chef du Département Technique Navigation Signé : Abderrahim FARI</p> <p>Youssef AROUNDI Directeur du Département Aéroportuaire</p> <p>Le Directeur de L'Aéroport Mohammed V Signé : Abdelhak MAZOUR</p>	<p>Direction des Achats et de la Logistique</p> <p>Le Directeur des Achats et de la Logistique</p> <p>Abdelilah DOUMBOUF</p>
<p>Direction Générale de l'ONDA</p>	
<p>Adel El Fakir Directeur Général Office National Des Aéroports</p> 	
<p>Concurrent</p>	
<p>CPS lu et accepté sans réserve</p>	